



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16044809

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **18 MARS 2016**

Pour le Greffe

N° d'entreprise : **0844.119.932**

Dénomination

(en entier) : **Fédécirque.be**

(en abrégé) : **Fédécirque**

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Chaussée de Wavre, 47 5030 Gembloux Belgique**

Objet de l'acte : **Changement de siège social Modifications des statuts Renouvellement du Conseil d'administration Nominations au sein du Conseil d'administration Nominations de personnes déléguées à la gestion journalière**

L'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif dénommée Fédécirque.be, en abrégé Fédécirque, valablement réunie le 04 mars 2016 à 4570 Marchin, Place de Grand-Marchin, 3, a adopté à l'unanimité, tous les membres étant présents ou représentés, les résolutions suivantes :

- 1.Changement de siège social
- 2.Modification des statuts, refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts qui annulent et remplacent les statuts d'origine faits à 6220 Fleurus le 29 avril 2011 et y modifiés le 11 septembre 2013
- 3.Renouvellement du Conseil d'Administration
- 4.Nominations au sein du Conseil d'Administration
- 5.Nominations de personnes déléguées à la gestion journalière

Les statuts refondus sont les suivants :

TITRE 1er FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1er – Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, « l'ASBL », conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002, du 16 janvier 2003, du 22 décembre 2003 et, le cas échéant, par des dispositions législatives ultérieures

Article 2 – Dénomination

L'association est dénommée «Fédécirque.be », en abrégé « Fédécirque »

Article 3 – Siège social et durée

Son siège social est établi dorénavant Place de Grand Marchin, 3 à 4570 Marchin, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Il peut être, à tout moment, transféré en tout autre lieu de Belgique, par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect de la procédure légalement prévue pour une modification des statuts.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être, en tout temps, dissoute.

TITRE 2 BUT SOCIAL

Article 4 – But social

L'association a pour but de promouvoir et de développer en Fédération Wallonie-Bruxelles, la pratique des arts du cirque à travers un réseau d'écoles de cirque à finalité artistique, culturelle, éducative et sociale.

A cette fin, l'association pourra, à l'exclusion de tout esprit de lucre :

- susciter des rencontres entre les Ecoles de Cirque (EC), entre les EC et des personnes ou institutions concernées par la vie des EC, entre les EC et d'autres acteurs culturels, économiques, sociaux et associatifs,
- susciter et organiser des démarches et des actions communes aux EC (mise en réseau),
- soutenir la promotion et le développement de leurs actions, les mettre en valeur et représenter globalement le secteur auprès des pouvoirs publics, auprès des instances de concertation sociale, auprès des médias et de tout autre public,
- défendre les intérêts du secteur des EC de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté Germanophone de Belgique,
- susciter et organiser des formations et toutes autres actions utiles au développement des EC dans le respect de leurs choix propres.

Dans les limites et aux conditions déterminées par elle, la Fédécirque garantit aux nouveaux membres un accueil sans discrimination idéologique, politique, de race, de sexe ou de nationalité, pour autant qu'ils respectent ces mêmes principes ainsi que ceux inscrits dans les statuts et règlements de l'ASBL. De même pour les actions qu'organise l'ASBL : ceux qui y participent ou en bénéficient, à quelque titre que ce soit, seront tenus de respecter les mêmes limites, conditions et principes.

Quant aux individus ou aux groupes qu'elle accueille ou avec lesquels elle collabore, la Fédécirque s'interdit notamment tout concours avec ceux qui prôneraient des règles de vie ou auraient des pratiques allant à l'encontre de la promotion et de la valorisation de l'homme dans quelque domaine que ce soit.

Les limites et les conditions que détermine l'ASBL sont fixées dans les dispositions des présents statuts et/ou de son ou de ses règlement(s) d'ordre intérieur; chaque fois qu'elle le juge utile, ces dispositions seront reproduites dans ses documents informatifs.

TITRE 3 MISE EN ŒUVRE DU BUT SOCIAL

Article 5 – Mise en œuvre et moyens

L'association s'occupe de toute espèce d'activité pouvant servir son but social. Elle peut accomplir tout acte s'y rapportant directement ou indirectement. Elle peut entreprendre ou participer à toutes activités qui tendent à la réalisation du but social défini à l'article 3 des présents statuts. Ces activités peuvent requérir une contribution financière de la part des participants ou bénéficiaires, sans que l'ASBL doive en justifier ; l'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de pouvoir rechercher, dans les limites imposées par la loi, des avantages matériels accessoires destinés à lui permettre de mettre en œuvre son but social, d'assurer la continuité de ses activités et de les développer au service de ses membres.

L'association peut collaborer avec tous groupements, institutions ou associations poursuivant, en tout ou en partie, des objectifs conformes à son but social ; elle peut également adhérer à toutes fédérations répondant aux mêmes conditions.

Dans le service qu'elle assurera à ses membres et dans les activités qu'elle développera, l'association veillera à une égalité de traitement aussi grande que possible de ses membres et à une totale transparence. Elle veillera notamment à ce qu'aucun membre ne mobilise à son profit, tout ou partie de son action. Elle veillera encore à respecter la liberté propre de chaque Ecole de Cirque quant à son fonctionnement et à sa représentativité. Elle veillera enfin à ce que tous ses membres puissent bénéficier de façon équitable de ses ressources.

TITRE 4 MEMBRES DE L'ASBL

Article 6 – Les membres de Fédécirque.be

Article 6.1 – Membres effectifs

Les membres effectifs, qui constituent l'association au sens de la loi sont :

- les membres fondateurs ;
- les Ecoles de Cirque (en abrégé : EC), constituées soit en association de fait sans but de lucre, soit en ASBL (personnes morales), reconnues comme telles par le Conseil d'Administration de Fédécirque.be en fonction du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) de l'association, qui auront demandé préalablement à intégrer l'association et qui auront valablement été choisies / élues par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale étant informée dès sa première réunion suivant la décision du Conseil d'Administration ;
- les personnes physiques qui auront demandé préalablement à intégrer l'association en vertu de leur intérêt pour le but social défendu par celle-ci, et qui auront valablement été choisies / élues par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale étant informée dès sa première réunion suivant la décision du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres effectifs, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, est illimité et ne peut être inférieur à trois. Il ne pourra toutefois pas y avoir plus de 20% de personnes physiques au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs possèdent seuls la plénitude des droits attachés à la qualité de membre et notamment le droit de vote à l'assemblée générale.

Afin d'exercer ces droits, les associations (personnes morales) membres effectifs de l'Assemblée Générale désignent chacune un représentant dont elles communiquent les noms, prénoms, coordonnées et NISS à l'ASBL Fédécirque, par courrier. Ces représentants doivent être âgés de dix-huit ans au moins. Ils reçoivent délégation pleine et entière de leur association pour exercer pour son compte les droits et devoirs attachés à la qualité de membre. Les associations membres peuvent également désigner dans les mêmes conditions un suppléant. Tant qu'une association membre n'a pas notifié par courrier à l'ASBL Fédécirque un changement de représentant ou de suppléant, c'est le dernier représentant ou le dernier suppléant qu'elle a désigné qui la représente et l'engage.

Article 6.2. – Membres adhérents

Les membres adhérents sont des Ecoles de Cirque constituées, soit en association de fait sans but de lucre, soit en ASBL, soit encore des personnes physiques qui souhaitent apporter leur soutien à l'association. Ils sont invités à assister à l'Assemblée Générale mais n'y ont pas de droit de vote et ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. En dehors de ces restrictions leurs droits et devoirs sont les mêmes que ceux des membres effectifs

Afin d'exercer ces droits, les associations (personnes morales) membres adhérents de l'Assemblée Générale désignent chacune un représentant dont elles communiquent les noms, prénoms, coordonnées et NISS à l'ASBL Fédécirque, par courrier. Ces représentants doivent être âgés de dix-huit ans au moins. Ils reçoivent délégation pleine et entière de leur association pour exercer pour son compte les droits et devoirs attachés à la qualité de membre adhérent. Les associations membres peuvent également désigner dans les mêmes conditions un suppléant. Tant qu'une association membre n'a pas notifié par courrier à l'ASBL Fédécirque un changement de représentant ou de suppléant, c'est le dernier représentant ou le dernier suppléant qu'elle a désigné qui la représente et l'engage.

Article 7 – Admissions de nouveaux membres

Toute personne morale ou physique qui désire devenir membre effectif ou adhérent de l'ASBL Fédécirque.be doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. L'examen de cette demande sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration qui suivra l'introduction de ladite demande.

L'admission de nouveaux membres effectifs ou adhérents sera décidée par le Conseil d'Administration qui n'aura pas à motiver sa décision, l'Assemblée Générale suivante étant informée.

Article 8 – Engagement des membres

Par son acceptation de la qualité de membre, tout membre s'engage à respecter les statuts et règlements d'ordre intérieur de la Fédécirque et s'interdit, sous peine d'exclusion, toute action pouvant nuire aux intérêts de celle-ci. Pour marquer son acceptation de la qualité de membre, le représentant du nouveau membre ou son suppléant signe pour accord un exemplaire des statuts, éventuellement coordonnés, dont il reçoit copie.

Article 9 – Effets de la qualité de membre

Les membres et leurs représentants et/ou les suppléants de ceux-ci ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres jouissent des droits et sont tenus aux obligations précisés aux présents statuts.

Les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un règlement d'ordre intérieur éventuellement proposé par le Conseil d'Administration et arrêté par l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin et conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés et il ne leur en sera pas fourni copie.

Article 10 – Perte de la qualité de membre, démission, exclusion et suspension

La qualité de membre se perd par le fait de ne plus remplir les conditions justifiant son admission, par la démission, par défaut de paiement de la cotisation, ou par l'exclusion.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée, ou, contre accusé de réception, au président du Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne paie pas spontanément la cotisation qui lui incombe avant la fin de l'exercice auquel elle se rapporte. En cas de contestation, la preuve du paiement incombe au membre concerné. Est également réputé démissionnaire tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son admission.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Tout membre exposé à une exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit aux membres du Conseil d'Administration, avant décision de l'Assemblée Générale qui ne sera pas tenue de motiver sa décision.

L'exclusion ou la démission d'un membre entraîne de plein droit son retrait de la Fédécirque.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de la prochaine Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux législations ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou au(x) règlement(s) d'ordre intérieur qui par ailleurs préciseront les effets et les modalités de cette procédure.

Article 11 – Situation des membres démissionnaires, suspendus ou exclus

Le membre exclu suspendu, démissionnaire ou sortant ne peut faire valoir aucun droit ni aucune prétention sur le fonds social et ne peut demander ni relevé, ni reddition de comptes, ni le remboursement des cotisations versées, ni apposer les scellés, ni faire inventaire. Il en va de même pour les ayants droit du représentant ou suppléant décédé d'une association membre.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu et son représentant ou suppléant doivent restituer à la Fédécirque tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession, dans les 15 jours de la démission, ou de la notification de sa suspension ou exclusion.

Article 12 – Cotisation des membres

Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant en est fixé par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être supérieur à 250 €.

TITRE 5 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition de l'Assemblée Générale – Droit de vote

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'Assemblée Générale, soit par la personne qu'il a désignée à cet effet, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, membre effectif comme lui et porteur d'une procuration. Chaque membre effectif ne peut recevoir que deux procurations au maximum.

Tous les membres effectifs ont un égal droit de vote à l'Assemblée Générale, chacune disposant d'une voix.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts,
- l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI),
- la nomination et la révocation des administrateurs et éventuels vérificateurs aux comptes,

- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs éventuels,
- l'approbation des budgets, comptes et bilan,
- la dissolution de l'association,
- les admissions et les exclusions de membres,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 – Assemblées ordinaires et extraordinaires

Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année, une par semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, autant de fois qu'il le juge nécessaire.

L'Assemblée Générale doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande au Président du Conseil d'Administration. Cette demande devra lui être adressée par pli recommandé ou remise contre accusé de réception signé du Président du Conseil d'Administration. Elle contient de façon précise le ou les points détaillés que les membres souhaitent porter à l'ordre du jour.

Article 16 – Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par courrier postal ou électronique, adressé à chaque membre, au moins 8 jours avant l'assemblée.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition de point à mettre à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée Générale, signée par un vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour. Une telle proposition devra être adressée au Président du Conseil d'Administration par envoi recommandé ou remise contre accusé de réception signé du Président du Conseil d'Administration. Elle sera portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale convoquée dans un délai d'au moins trente jours à dater de la réception de la proposition.

Article 17 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale et majorité

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Hors les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions et résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent au vote n'entrent pas en ligne de compte sauf dans les cas où une disposition légale impérative exige un quorum spécial.

Article 18 – Majorité spéciale

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou la décision de dissoudre l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications prévues à l'alinéa 2 et / ou à l'alinéa 3 du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 19 – Publication en cas de dissolution de l'association ou de modification des statuts

Toute modification des statuts ou décision relative à la dissolution de l'association doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de commerce pour publication aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 20 – Publicité des décisions de l'Assemblée

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance.

TITRE 6 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il est composé de 3 administrateurs au moins et de 10 au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 3 ans parmi les seuls représentants ou suppléants des membres effectifs et/ou parmi les personnes physiques individuelles telle que définie à l'article 6.1. Il ne peut y avoir qu'un administrateur représentant ou suppléant d'une même association membre. Il ne pourra toutefois pas y avoir plus de 20% de personnes physiques individuelles au sein du Conseil d'Administration.

Aucun candidat ne peut être valablement élu s'il n'est présenté conformément à la procédure prévue en la matière par le règlement d'ordre intérieur, à défaut conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Le mandat d'administrateur n'expire que par le décès, la démission, la révocation, la perte de la qualité de membre effectif, ou l'échéance du terme.

Hors ce cas, la démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira, dans le mois, les formalités de publicité requises par la loi.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

A la fin du mandat, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Article 22 – Vacance de mandat

En cas de vacance d'un mandat, un nouvel administrateur peut être nommé par l'Assemblée Générale, à la demande du Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Organisation du CA

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, et un trésorier ; il peut déléguer à ses membres ou à toute autre personne toutes autres fonctions qu'il juge utiles.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ; à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Les président et trésorier démissionnaires, ou dont le mandat vient à expiration, restent en fonction et conservent leurs pouvoirs et leur responsabilité jusqu'à leur remplacement.

Chaque administrateur a le droit de participer aux réunions du Conseil d'Administration, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, administrateur comme lui. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un mandat.

Deux administrateurs peuvent inviter, à titre de consultant, toute personne dont l'avis leur paraît de nature à éclairer le Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil, après approbation, sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Article 24 – Convocation et délibération

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les convocations sont faites par toute forme de courrier au moins huit jours avant la séance. Elles contiennent l'ordre du jour.

Sauf urgence admise par tous les membres présents ou représentés, le Conseil ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Le Conseil ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce n'est pas le cas, le Conseil d'Administration, sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans ce cas, il limitera sa délibération aux questions d'affaire courante ou aux questions justifiées par l'urgence. Un délai de sept jours est nécessaire entre les deux réunions.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'entrant pas en ligne de compte. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Article 25 – Pouvoirs du CA

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Son seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut, entre autres, engager ou renvoyer les membres du personnel ; faire et passer tout acte et tout contrat ; transiger, compromettre; acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble ; hypothéquer, emprunter ; conclure des baux de toute durée ; accepter tout legs, subside, donation et transfert ; renoncer à tout droit ; conférer tout pouvoir à un mandataire de son choix, associé ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, sans que cette liste soit limitative. Il propose à l'AG en outre le ou les règlement(s) d'ordre intérieur (ROI).

Article 26 – Gestion journalière

On entend par gestion journalière le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui en raison, tant de leur faible importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le président et le trésorier ont délégation quant à l'ensemble de la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion. Ils agissent individuellement. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut en outre déléguer, sous sa responsabilité, ou retirer, la gestion journalière de l'association, en tout ou en partie, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou des administrateurs délégués choisis parmi ses membres ou à un ou des tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ils n'ont pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

Articles 27 – Engagement de l'association

Les actes qui engagent l'association, autres que de simple gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par un vice-président, soit par le trésorier, soit par un trésorier adjoint, lesquels, agissant conformément aux décisions du CA, n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Ils ont également, individuellement, le pouvoir de représenter l'association. Ils sont responsables des actes posés dans ce cadre vis-à-vis du Conseil d'Administration.

En cas de délégation spéciale du Conseil à un tiers pour l'une ou l'autre affaire déterminée, le mandataire n'a pas la qualité d'organe et doit justifier à l'égard des tiers de ses pouvoirs. Il n'a pas, sauf mention spéciale dans son mandat et dans les limites de celui-ci, la possibilité de représenter l'association et il est responsable vis-à-vis des tiers lorsqu'il sort des limites de son mandat.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à la loi.

Article 28 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé par les administrateurs à titre gratuit.

Article 29 – Publication des nominations et cessations de fonctions

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés dans les trente jours au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 EXERCICE SOCIAL – BUDGET – COMPTES

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 – Compte de l'exercice

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra, au plus tard, six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 32 – Fonds de réserve

Il peut être constitué un fonds de réserve alimenté par l'excédent annuel du produit sur les charges et par toutes autres ressources momentanément non utilisées. L'affectation de ces réserves est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 33 – Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs, représentant(s) d'un membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Article 34 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'association sera affecté à une ou des association(s), constituée(s) en ASBL, poursuivant des objectifs similaires ou analogues à ceux de la Fédécirque, et choisie(s) par l'Assemblée Générale.

Article 35 – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ; à défaut, par le ou les règlement(s) d'ordre intérieur ; à défaut, par le Conseil d'Administration.

Election au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale procède ensuite au renouvellement du Conseil d'Administration. Sont élus administrateurs pour un mandat de trois ans :

-CLOSSET Jean-Louis domicilié Chemin du Sévieux, 9 à 4910 La Reid, né à Theux le 30/08/47 NISS 47 08 30 297-40

-HUBLET Agnès domiciliée Route du Véhîr, 20 à 5590 Ciney, née à Mons le 25/07/68 NISS 68 07 25 104-41

-LEROY Didier domicilié Rue de la Ronce, 6 à 5081 Bovesse, né à Namur le 01/04/69 NISS 69 04 01 145-41

-PATINY Julie domiciliée Sentier de la Bourlotte, 187 à 5350 Ohey, née à Namur le 21/03/83 NISS 83 03 21 294-64

-SWENNEN Véronique domiciliée Bois de Goesnes, 38 A à 4570 Marchin, née à Liège le 18/04/79 NISS 79 04 18 166-11

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

-VANDAMME Marie domiciliée Rue Saint Jean, 38 à 6041 Gosselies, née à Charleroi le 07/12/81 NISS 81 12 07 346-65

-WERTZ Geneviève domiciliée Rue de Rèves, 38 à 1476 Houtain-le-Val, née à Verviers le 16/12/74 NISS 74 12 16 304-78

Conseil d'Administration

Le conseil d'administration réuni sur le champ, tous les membres étant présents ou représentés, désigne à l'unanimité comme :

-Présidente : Marie Vandamme

-Trésorière : Julie Patiny

-Secrétaire : Véronique Swennen

Gestion journalière

Le conseil d'administration décide également de déléguer la gestion journalière à Marie Vandamme (Présidente), Julie Patiny (Trésorière) et à Florence Godart, employée, domiciliée Rue du Fourneau, 36 à 5620 Saint-Aubin, née à Namur le 25/10/90 NISS 90 10 25 346-88

Fait à Marchin le 04 mars 2016

Déposé en même temps le PV de L'A.G.

Jean-Louis Closset, Administrateur